



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

## ORDRE DE SERVICE

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b></p> <p>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Géraldine CHARLAT / Claire LE BIGOT Tél. : 01 49 55 84 66 / 84.29 / 58.07 Réf. interne : 0609005</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2006-8226</b> <b>Date: 13 septembre 2006</b> Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

### **Objet : fièvre catarrhale ovine – enquête de prévalence dans les périmètres interdits**

#### **Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

#### **Résumé :**

La confirmation de 4 foyers de fièvre catarrhale du mouton en France justifie la réalisation d'une enquête sérologique destinée à apprécier la diffusion de la maladie sur le territoire. Le premier volet de cette enquête concernera les périmètres interdits des foyers. Ses modalités pratiques sont exposées dans la présente instruction.

#### **Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – enquête sérologique**

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements 02, 08, 55, 59</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- laboratoires nationaux de référence</li><li>- laboratoires d'analyses agréés</li></ul>	Pour information : <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets 02, 08, 55, 59</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

Au 11 septembre 2006, 4 cas de fièvre catarrhale du mouton (FCO) ont été identifiés en France dans le département des Ardennes (3 foyers) et du Nord (1 foyer). En Belgique 81 cas ont été recensés, 41 aux Pays-Bas et 67 en Allemagne.

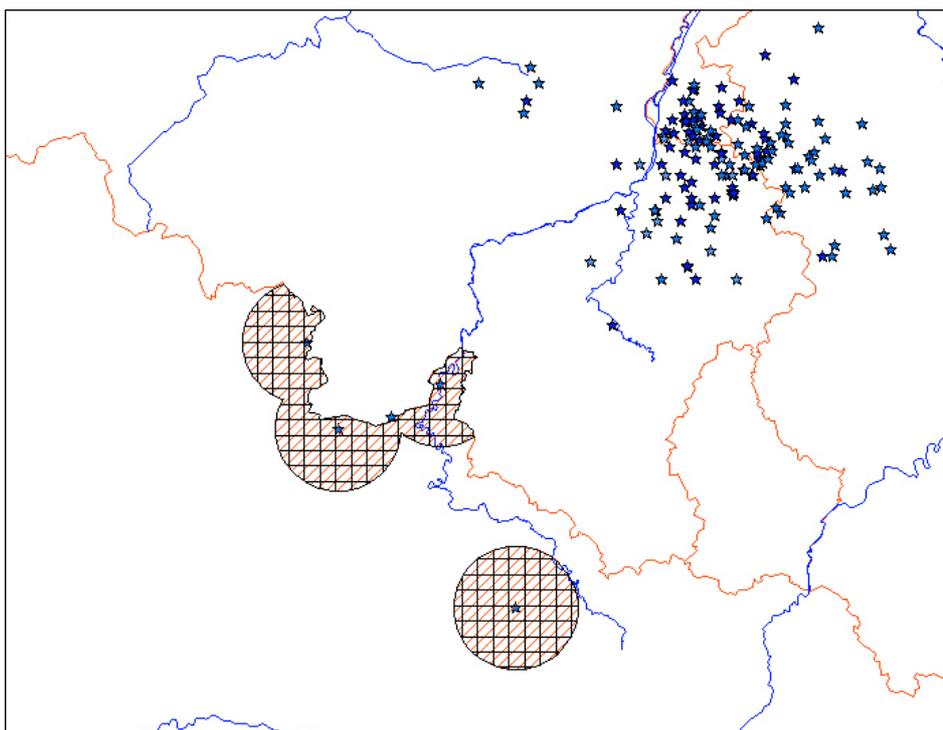
Compte tenu du risque de diffusion de la maladie sur le territoire français et des signes cliniques limités observés dans les cas français, il est nécessaire d'apprécier la diffusion éventuelle de la FCO par des enquêtes sérologiques. La première enquête organisée par les DDSV concernera les périmètres interdits de 20km délimités autour des foyers.

### ➤ Sélection des exploitations

En l'absence de données précises sur le vecteur de la maladie et sur d'éventuels facteurs de risque, il a été proposé par les épidémiologistes des laboratoires de référence de l'AFSSA et du CIRAD de réaliser dans les périmètres interdits un échantillonnage selon une grille de 5 km de côté soit des carrés de 25 km<sup>2</sup>.

Pratiquement, sur une carte du périmètre interdit, il sera créé une grille de 5 km de côté. Les cheptels de ruminants (bovins, ovins ou caprins) les plus proches de chaque intersection de la grille seront sélectionnés par les DDSV pour cette première enquête.

Dans chaque cheptel sélectionné, vous ferez procéder par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation aux prélèvements sanguins (**1 tube sec**) de la totalité des ruminants présents dans la limite de 30 bovins par exploitation. Le prélèvement d'animaux entretenus à l'extérieur sera privilégié dans la mesure du possible.



carte : schéma de sélection des exploitations (CIRAD)

Selon ce schéma de sélection, environ 85 cheptels devraient être sélectionnés dans le périmètre interdit lié aux 3 premiers cas (départements 02, 08, 59) et 50 cheptels dans le second périmètre (départements 08 et 55). Cette estimation prend en compte les zones de forêts où aucune exploitation ne pourra être sélectionnée par la DDSV.

L'appui du GDS pourra à nouveau être sollicité par les DDSV pour la sélection des cheptels à prélever.

Afin d'analyser rapidement la dynamique de la circulation virale il est demandé aux DDSV de transmettre au bureau de la santé animale la liste des exploitations sélectionnées avec leurs coordonnées géographiques (relevé GPS ou localisation sur une carte).

### ➤ **Circuit des prélèvements**

Les sérums correctement identifiés (numéro d'identification de l'animal) et accompagnés d'une fiche de prélèvements seront transmis à un laboratoire vétérinaire départemental agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006). Afin d'éviter toute ambiguïté sur la nature des échantillons, il sera clairement fait référence dans les documents d'accompagnement des prélèvements à la présente instruction ("enquête sérologique dans les périmètres interdits .... prescrite par NS DGAL/SDSPA n° 2006/...").

Dans un objectif de détection précoce de toute circulation virale, les laboratoires départementaux agréés doivent réaliser les analyses sérologiques dans un délai de 3 jours maximum suivant la date de réception des prélèvements.

Dans l'attente de la mise en place du plan d'analyse FCO dans SIGAL, permettant une restitution informatisée des résultats d'analyse, les laboratoires départementaux agréés qui réaliseront les sérologies devront transmettre leurs résultats d'analyses à la DDSV, sous forme d'un fichier informatique.

Une copie des résultats sera adressée au laboratoire national de référence du CIRAD par message électronique à [emmanuel.albina@cirad.fr](mailto:emmanuel.albina@cirad.fr) ou [catherine.cetre-sossah@cirad.fr](mailto:catherine.cetre-sossah@cirad.fr) ou [colette.grillet@cirad.fr](mailto:colette.grillet@cirad.fr), ainsi qu'à la DGAI à [jerome.languille@agriculture.gouv.fr](mailto:jerome.languille@agriculture.gouv.fr).

L'acheminement des prélèvements ainsi que la réalisation des analyses ELISA seront facturés par les laboratoires agréés aux directions départementales des services vétérinaires d'origine des prélèvements.

A l'occasion de cette enquête sérologique, localement, il pourra être convenu avec l'éleveur et le vétérinaire sanitaire de doubler les prélèvements sur tube sec de façon à ce que l'un des prélèvements puisse être exploité dans le cadre de la prophylaxie annuelle de la brucellose, de la leucose et de l'IBR.

### ➤ **Gestion des résultats positifs**

En cas d'obtention d'un résultat positif ou douteux obtenu par un laboratoire agréé, les prélèvements de la totalité des animaux de l'élevage qui sont en possession du laboratoire sont envoyés sans délai au CIRAD pour confirmation, accompagnés de leur commémoratifs (fichier informatique).

Les laboratoires agréés auront pris soin d'informer auparavant la direction départementale des services vétérinaires d'origine et le CIRAD des résultats obtenus et de l'envoi des prélèvements.

CIRAD-EMVT (Emmanuel Albina, Catherine Cetre-Sossah ou Colette Grillet)  
Programme santé animale  
Campus international de Baillarguet  
34398 MONTPELLIER cedex 5  
tel standard 04 67 59 37.24  
lignes directes : M. Albina 37 05, Me Cetre-Sossah 39 11, Me Grillet 37 90  
[emmanuel.albina@cirad.fr](mailto:emmanuel.albina@cirad.fr) / [catherine.cetre-sossah@cirad.fr](mailto:catherine.cetre-sossah@cirad.fr) / [colette.grillet@cirad.fr](mailto:colette.grillet@cirad.fr)

En cas de confirmation du résultat sérologique par le laboratoire de référence du CIRAD, de nouveaux prélèvements seront effectués dans l'élevage afin de confirmer le diagnostic : double prélèvement EDTA et tube sec sur l'ensemble de l'effectif de l'unité épidémiologique (même site d'élevage). Les sérums seraient alors adressés au CIRAD, les tubes EDTA étant-eux dirigés vers le laboratoire de l'AFSSA Maisons-Alfort.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale de l'état d'avancement de vos enquêtes et me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

la Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.

Monique ELOIT